

personnellement à ceux des intéressés de la dénomination ou l'augue comprenant le moindre nombre, selon qu'il serait trouvé le plus commode et le moins dispendieux. Mais pour l'établissement et la confection de travaux neufs, les avis seront par écrit suivant la section 8.

SECTION IX.

Le certificat de signification de l'avis doit faire preuve suffisante sans attestation sous serment jusqu'à preuve du contraire. Lorsqu'il n'y a encore que peu de personnes capables de rédiger des avis et des certificats comme des attestations en bonne forme, il est plus prudent de ne pas embarrasser les inspecteurs et les sous-voies de ces obligations qui souvent tourneraient à leur désavantage et ne font que compliquer leurs procédés.

Organisation générale.

SECTION X.

Résolu.—Que presque partout ce sont des municipalités de comtés et de paroisses que nous avons demandées, mais non pas des municipalités de villages, et généralement le projet encourage l'établissement des conseils de villages, tandis qu'il semblerait mieux qu'il n'y en eût pas du tout avec les conseils de paroisses; c'est empiéter l'un sur l'autre ou du moins c'est se nuire réciproquement et multiplier de beaucoup les dépenses.

Dispositions applicables aux Conseils Municipaux généralement.

SECTION XI.

Résolu.—Que lorsque les conseils de comté siégeront en appel, à part du maire du conseil local d'où émanera la cause en appel, il devrait y avoir un délégué spécial choisi d'entre les conseils de la même localité, ou élu par tous les paroissiens.

Sessions des Conseils Municipaux.

SECTION XII.

Résolu.—Qu'il serait nécessaire pour éviter toute surprise, que lorsque les Conseils s'ajourneront, il soit ajouté dans la loi que l'avis devra spécifier si c'est pour traiter de toutes affaires maintenant pendantes devant le conseil ou seulement de certaines affaires etc. Paragraphe 7.

Pouvoirs Communs à tous les Conseils Municipaux.

SECTION XV.

Résolu.—Que les cotisations soient basées sur et à proportion de la valeur des propriétés (tel que ci-après mentionné.)

Parag. 10. Qu'il arrive souvent que les municipalités, par leurs inspecteurs ou sous-voies instituent des actions sans les formalités prescrites; si ces officiers sont de bonne foi ou si les conseils n'ont pas donné les renseignements nécessaires, il est juste que ces officiers soient remboursés de leurs faux frais, comme aussi les officiers qui intentent des actions vexatoires, puériles et sans fondement ne devront pas être indemnisés. L'offi-

cier ne peut espérer d'indemnité de la municipalité, quand il oppose ses règlements et qu'il veut lui nuire.

Parag. 11. Le pouvoir des Conseils de prescrire les devoirs de ses officiers facilitera l'accomplissement des travaux en assignant à chacun sa part dans la direction; ce qui pourrait se faire même pour chaque ouvrage particulier ordonné par le conseil, mais il conviendrait d'y ajouter quelques explications ou peut-être vaudrait-il mieux d'entrer dans tous les détails et d'en faire une section spéciale, mais il en sera parlé à la section des travaux.

Publication des Règlements.

SECTION XVI.

Résolu.—Qu'il est difficile ou presque impossible de tenir affiché aux portes des églises des règlements de plusieurs pages d'écriture comme ceux qui établissent des chemins nouveaux, qu'une partie des intéressés a toujours intérêt de faire disparaître, et dont il faudrait renouveler les copies; il suffirait d'un avis que tel règlement est entre les mains du secrétaire, au moins pour ceux d'une certaine étendue; et l'avis sera en langue française quand il sera publié à la porte d'une église fréquentée par ceux qui parlent le français et, en langue anglaise chaque fois qu'il sera publié à la porte d'une église fréquentée par ceux qui parlent l'anglais.

Personnes disqualifiées ou exemptes d'accepter les charges de Membres ou d'Officiers des Conseils Municipaux.

SECTION XVII.

Parag. 3 **Résolu.**—Que c'est au Maire, ou au plus ancien conseiller qu'appartient le droit de faire et surveiller l'élection pour remplir une vacance sans l'intervention du Régistrateur ou du Secrétaire Provincial.

Conseils de Comtés, Pouvoirs Spéciaux.

SECTION XVIII.

Résolu.—Que si les conseils de comté doivent reviser les règlements des conseils locaux, ils doivent aussi reviser ceux des conseils des villages. Il y a parité de raisons. De plus les villages peuvent imposer des charges injustes sur ceux qui les fréquentent, comme pour les voitures qui vont au marché, et d'un autre côté se soustraire à des travaux de routes ou de ponts auxquels ils seraient naturellement obligés.

Pouvoirs de faire des Règlements.

SECTION XIX.

Résolu.—Qu'il appartient au pouvoir souverain de faire régner la justice: c'est donc au gouvernement à faire construire les cours, les prisons et à payer les jurés comme les juges. Ces items de dépenses ne devraient pas être à la charge des municipalités; une cour et une prison suffisent à plusieurs comtés ensemble et seront toujours des occasions de graves difficultés et de trouble quant à leur placement.

Pa
barrie
cher l
ser ou
les o
Pa
tion d
tion l
faire
me de
dernie
y a to
pour l
tout d
Sessio

Rés
ici qu
sious
électio
et tien
officier
ne doi
n'aura
sonnes
ers, le
Que
tiendro
loi dev
tiendra
populen
Que
être Ju
Haut-C
rité lég
daires
il en é
cial qu
dont l'é
Canada
Nomi

Résol
pecteurs
ont des
division
habiles
veaux c
voirs im
Encor
les lieux
bats entr
n'apporte
nel, qui
balance,
des inter
me qual
surtout, c
pourra s'
les forma
lui sera v
continue!
surintend
chacun e
chasse de